

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 20 juin 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-256

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ICOA - Crancey**

ZONE INDUSTRIELLE  
10100 CRANCEY

Code AIOT : 0005701974

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 dans l'établissement ICOA implanté Zone industrielle 10100 CRANCEY. L'inspection a été annoncée le 17 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ICOA
- Zone industrielle 10100 CRANCEY
- Code AIOT : 0005701974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ICOA exploite le site industriel de CRANCEY depuis 1980. L'activité de l'entreprise se divise en deux parties :

#### **- Production :**

procédé d'expansion libre en continu de la mousse de polyuréthane dans un tunnel fermé sur trois faces. La réaction de polymérisation est générée par le mélange de toluène di-isocyanate (TDI), de polyols, d'agents gonflants et d'eau.ans l'atelier dit « manufacture ».

#### **- Découpe :**

En fonction des demandes de la clientèle (marchés de l'ameublement, de la literie, de la puériculture, du caravaning ou des articles de sport), les barres de mousse sont découpées en blocs ou en plaques au moyen de diverses machines équipées de scies ou de fils de découpe abrasifs.

Les produits découpés sont conditionnés sous films plastique.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- produits chimiques
- instruction des porter-à-connaissance du 26 juin 2018 et du 24 juin 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique IED	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.1	/	Sans objet
2	Situation administrative - Rubriques SEVESO	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.1	/	Sans objet
3	Situation administrative – Autres rubriques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.1	/	Sans objet
4	Stockage matières premières	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.3	/	Sans objet
5	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.4	/	Sans objet
6	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.2.1	/	Sans objet
7	Dangers	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.6.2	/	Sans objet
8	Modification notable, non substantielle Code de l'environnement, R.181-46-I	Code de l'environnement R.181-46-I	/	Sans objet
9	Infrastructures	Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les rubriques des installations classées doivent être mises à jour.

L'exploitant dispose des plans de localisation des moyens d'intervention en cas de sinistre. Il devra intégrer sur plan et sur site les zonages des risques à considérer.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – rubriques IED

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.1							
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature							
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées répertoriées dans l'établissement figurent dans le tableau de nomenclature.							
Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2660		A	Fabrication de matières plastiques	Une ligne de fabrication de mousse de polyuréthane	Capacité de production	Capacité supérieure ou égale à 1 t/j	60 t/j 13 200 t/an
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre de la décision de la Commission européenne parue le 7 décembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relative au secteur de la chimie organique à grand volume de production au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, la société ICOA a remis un dossier de réexamen le 8 juillet 2019 et un rapport de base IED le 26 septembre 2019.</p> <p>Toutefois, comme il a été signalé lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> février 2023, des conclusions sur MTD pour les systèmes communs de traitement et gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022.</p> <p>Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 février 2022) indique, en son article 6bis, que « la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement / gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits de chimie organique fine (OFC) ;</li> <li>- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;</li> <li>- la fabrication de polymère (POL).</li> </ul> <p>En conséquence, le BREF principal applicable au site ICOA aujourd'hui est celui relatif aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (WGC). Il convient donc de prendre en compte ces éléments et d'intégrer la rubrique 3410 h par arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p>Au regard de l'exclusion explicitement mentionnée dans le libellé de la rubrique, la rubrique 2660a est supprimée au bénéfice de la rubrique 3410h.</p>							
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique			Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)	
3410 h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :  h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)			Ligne de fabrication de mousse polyuréthane	Capacité de 60 t/j soit 13 200 t/an	A	
<b>Observations :</b> Il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser la situation administrative.							
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite							
<b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral complémentaire							

N° 2 : Situation administrative – rubriques SEVESO

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées répertoriées dans l'établissement figurent dans le tableau de nomenclature.

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1150**	10b	A	Emploi et stockage de di-isocyanate de toluylène	4 cuves de 30 tonnes chacune avec limiteur de remplissage	Quantité totale	Supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 100 t	95t
1420	2	A	Emploi et stockage d'amines inflammables liquéfiées		Quantité totale présente dans l'installation	inférieure à 200 t	2 000kg

**Constats :**

Les rubriques 1150 et 1420 ont été supprimées au 1<sup>er</sup> juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (annexe).

La directive « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » dite « directive SEVESO » établit des règles pour la prévention des accidents majeurs. La directive SEVESO distingue deux types d'établissement « SEVESO Seuil Haut » et « SEVESO Seuil bas ». L'exploitant a adressé à l'administration sa proposition de classement en application de l'arrêté du 26 mai 2014 et des articles R.515-85 à R.515-100 du code de l'environnement lors des campagnes de recensement 2015 et 2020.

L'objet de la visite est de déterminer le régime applicable au site par rapport aux rubriques 4XXX relatives aux substances et mélanges dangereux, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation SEVESO. Il s'avère que l'actualisation du régime de l'installation doit être menée.

L'analyse des éléments fournis par l'exploitant a été réalisée en deux étapes à partir de l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ainsi qu'au regard des propriétés dangereuses et des rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées. Les sommes Sa, Sb, Sc définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement ont été calculées au regard des produits présents. Il a été vérifié qu'au regard des produits présents, que ces sommes sont inférieures à 1 pour les seuils SEVESO Seuil haut.

En conclusion, il ressort qu'il y a un dépassement direct du seuil relatif à la rubrique 4726 qui classe le site sous le statut SEVESO Seuil bas et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul pour le seuil haut. Sur la base de ces éléments, il convient de mettre à jour par arrêté préfectoral les rubriques 4XXX concernées.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4726-1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t	Emploi et stockage de di-isocyanate de toluène	XXX	A Seveso Seuil bas
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 50 tonnes.	6 fûts de 200 litres	XXX	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de	Cuve de fuel	XXX	NC

	substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	aérienne, double enveloppe		
--	---	----------------------------	--	--

Par ailleurs, il a été constaté que la quantité d'amine inflammable indiquée dans l'état stock est très légèrement supérieure à la quantité autorisée.

Il est rappelé à l'exploitant d'être vigilant à respecter scrupuleusement les quantités stockées de ses produits.

**Observations :** Il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser la situation administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Arrêté préfectoral complémentaire

N° 3 : Situation administrative – Autres rubriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées répertoriées dans l'établissement figurent dans le tableau de nomenclature.

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2663	1a	A	Stockage de matières plastiques(dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymère)	Bâtiment de mûrissage, de stockage de barres, de stockage de blocs avant expédition	Quantité stockée	Supérieure ou égale à 2 000 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup>
							13 500 m <sup>3</sup>
							800 m <sup>3</sup>
2661	2a	A	Transformation de polymères (par tout procédé mécanique)	Bâtiment transformation	Quantité utilisée	Supérieure ou égale à 20t/j	60t/j
1185	1a	A	Conditionnement et mise en œuvre de dichlorométhane	1 réservoir	Quantité présente	Supérieure à 800 l	20 m <sup>3</sup>
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou de compression		Puissance absorbée	Supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500kW	71kW
2910	A2	D	Installation de combustion	Chaufferie	Puissance maximale	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,8MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance maximale	Supérieure à 50kW	33,6 kW
2560		NC	Atelier de mécanique (travail mécanique des métaux et alliages)		Puissance installée	Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	10,2 kW

**Constats :** Un point de situation de l'activité de l'installation a été réalisé.

\* La rubrique 1185-1a est supprimée puisque l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane CH<sub>2</sub>Cl<sub>2</sub>.

\* Les rubriques 2661-2a, 2663-1a et 2910-A2 ne sont pas modifiées.

\* La rubrique 2560 est non-classée car la puissance est inférieure à 150 kW

\* La rubrique 2920 a été supprimée par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013

\* La rubrique 2925 est non-classée car la puissance est inférieure à 50 kW.

Il a été vérifié que les volumes autorisés sont respectés.

**Observations :** Il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser la situation administrative, en supprimant les rubriques obsolètes. Il est également proposé de mettre à jour les valeurs d'émission à l'atmosphère en supprimant les rejets de dichlorométhane du fait que l'exploitant a indiqué ne plus utiliser ce produit dans son process.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Arrêté préfectoral complémentaire

N° 4 : Stockage matières premières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Quantités de matières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La limitation du stockage de TDI à 95 tonnes maximum est assurée par un dispositif sécurisé et inviolable de contrôle en continu en temps réel du volume stocké, par mesure de niveau dans les cuves. Ce dispositif assure le calcul du cumul des quantités stockées dans chaque réservoir et es associé à un système automatique de gestion des remplissages qui permet, notamment, d'arrêter la pompe de dépotage si le volume total cumulé dépasse la valeur seuil de 95 tonnes, et génère une alarme à l'écran de supervision de l'opérateur de l'atelier moussage. [...] le dépotage.»
<b>Constats :</b> L'exploitant a explicité la gestion et les moyens de sécurité et de contrôle mis en place de dépotage du di-isocyanate de toluène (TDI) et des polyols. Une fiche « check list de vérification avant dépotage » permet de suivre les différentes opérations du dépotage. Deux exemplaires ont été fournis : 1 exemplaire vierge et 1 exemplaire complété par le personnel désigné pour le dépotage en cours lors de la visite. Le bâtiment de dépotage n'est pas accessible librement au chauffeur livreur, qui est aux ordres de l'agent de l'exploitant qui ouvre le portail d'accès au bâtiment. Les raccordements aux points de dépotage sont physiquement différents entre le TDI et le « Polyol », l'accès aux commande de dépotage n'est possible que par une porte fermée à clé, l'agent en charge du dépotage gère les commandes depuis le pupitre de gestion du dépotage. Le volume de TDI est vérifié au niveau de chaque cuve. Cette vérification peut se faire soit par l'intermédiaire d'une jauge et report sur un abaque, soit par le contrôle des quantités en unité de contrôle. Pour le TDI, l'exploitant a indiqué qu'une alarme sonore dans le bâtiment de stockage est asservie aux niveaux bas et haut contrôlés par sonde. Par sondage sur l'une des cuves, l'inspection des installations classées a constaté que les deux méthodes aboutissent à des volumes équivalents. L'inspection a demandé que le dispositif de jauge présent pour l'une des cuves de polyol soit opérationnel en créant l'abaque de mesure correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Produits chimiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 1.3.4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Dichlorométhane
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante : [...] Installations de stockage de dichlorométhane.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection ne plus utiliser de dichlorométhane (CH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> ). L'état des stocks du 17 avril 2023 fait apparaître un reliquat de 687 kg que l'exploitant envisage d'utiliser pour une dernière production de barre de mousse. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se positionner sur le devenir de la cuve de stockage de CH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Substances dangereuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations... Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel le 7 avril 2023 l'état des stocks des produits du 24 mars 2023. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de fournir l'état des stocks du 17 avril 2023 démontrant sa capacité à fournir ces éléments rapidement. Par ailleurs, à la demande de l'inspection et par sondage, l'exploitant a fourni les Fiches de Données Sécurité des produits en stock. L'exploitant a démontré également sa capacité à fournir un état stock des « barres longues » de mousse qui est réalisé tous les jours. L'inspection a demandé à l'exploitant de porter cet état également pour les « barres découpées » du bâtiment 5. Il a été constaté que la quantité d'amine est très légèrement supérieure à la quantité autorisée. Il est rappelé à l'exploitant de respecter strictement les quantités de produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> Par sondage, il a été vérifié l'étiquetage des fûts et réservoirs présents sur le site. Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Modification notable, non substantielle

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, R.181-46-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification

**Prescription contrôlée :**

Le porter-à-connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

«*Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« *La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

**1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle *évaluation environnementale* en application du II de l'article R. 122-2**

**2° Ou atteint des *seuils quantitatifs et des critères* fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement**

**3° Ou est de nature à entraîner des *dangers et inconvénients significatifs* pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.**

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.**

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »*

**Constats :**

**1/ Présentation du projet de modification**

L'exploitant a déposé deux porter-à-connaissance relatifs à l'utilisation du bâtiment dédié au stockage des blocs courts :

- le porter-à-connaissance du 26 juin 2018 relatif à la conversion de ce bâtiment en atelier de fabrication ;

- le porter-à-connaissance du 24 février 2022 annulant le porter-à-connaissance susmentionné et modifiant les conditions initialement prévues pour le stockage de barres de mousse.

Il a été complété par les éléments transmis par courriel du 17 novembre 2022.

Les quantités stockées sont ajustées et inférieures aux quantités initialement prescrites.

**Par définition, la diminution du volume de mousse stocké ne peut constituer une extension, ni atteindre de nouveaux seuils ou critères.**

Les moyens de protection incendie et de gestion des eaux d'incendie répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008. Les bâtiments ne sont pas modifiés. L'exploitant a indiqué une modification des modalités de stockage des barres de mousse qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, augmentant l'ilotage du stockage ; ce qui accroît la

sécurité face au risque d'incendie. Par conséquent, **cette modification réduit les dangers et inconvénients afférents.**

Compte-tenu des dispositions mentionnées ci-dessus, les modifications apportées au dossier ne procurent pas un caractère substantiel et peuvent être traitées en application des dispositions de l'article R. 181-46-II.

**Observations :** Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Cependant, il apparaît nécessaire d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008.

Au niveau du magasin principal de stockage, les prescriptions de l'article 8.4.1.3 sont modifiées ainsi :

	Dimensions	Qté de mousse	Caractéristiques du stockage
Magasin principal de stockage des barres	142 m x 36 m	300 t (13 500 m <sup>3</sup> )	Barres empilées par 4 Hauteur maximum de 4,8m Séparation de 90 cm entre les rangées.

Au niveau de l'atelier de découpe, un article est ajouté au chapitre 8.5 pour les prescriptions de stockage des barres de mousse :

	Dimensions	Qté de mousse	Caractéristiques du stockage
Atelier de transformation des mousses	90 m x 80 m	20 t (800 m <sup>3</sup> )	Stockage des mousses en masse, en ilots de 150 m <sup>2</sup> . Hauteur maximum : 2 m. Séparation de 90 cm entre les rangées.

Au niveau du bâtiment de stockage des blocs de mousse, les prescriptions du chapitre 8.7 sont modifiées pour tenir compte de la diminution du volume de barres de mousse stockées de 2 500 m<sup>3</sup> et des conditions de stockage.

	Dimensions	Qté de mousse	Caractéristiques du stockage
Bâtiment de stockage des produits finis	50 m x 25 m	65 t (2 500 m <sup>3</sup> )	Stockage de produits finis en mousse sur 3 niveaux. Séparation de 90 cm entre les rangées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Infrastructures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2008, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Dispostifs d'évacuation des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments suivants sont dotés des équipements prévus ci-dessous en matière d'exutoire de fumées.
<b>Constats :</b> Les surfaces correspondent aux plans fournis par l'exploitant. Il convient donc de mettre à jour les surfaces des bâtiments et zones à protéger ainsi que les surfaces de dispositifs d'évacuation de fumées à mettre en oeuvre en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral complémentaire